

**RÉPONSE D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À L'ENGAGEMENT NUMÉRO 4**

Engagement n° 4 (demandé par la Formation)

Préciser le niveau de travail additionnel qui devrait être accompli par le Distributeur dans la mesure où la Régie abaisse la densité minimale exigée.

Réponse à l'engagement n° 4 :

1 En complément à l'engagement 3, le Distributeur tient à préciser qu'en abaissant
2 le seuil de la DEM, un plus grand nombre de zones serait admissible au service
3 de base en souterrain. Ainsi, un nombre plus élevé de demandes, visées par les
4 situations a) et b) de l'article 8.3.2 des *Conditions de service*, serait désormais
5 alimenté en souterrain, et ce, sur l'ensemble du territoire du Québec.

6 Les figures E-4.1 à E-4.3 illustrent l'effet d'un abaissement de la DEM, pour la
7 région de Trois-Rivières, respectivement de 60 MVA/km², 50 MVA/km² et 40
8 MVA/km². Sur ces figures, les zones vertes sont celles ayant atteint la DEM, alors
9 que le réseau souterrain est identifié en bleu et le réseau aérien en rouge.

10 Les figures E-4.2 et E-4.3 montrent clairement que l'abaissement de la DEM crée
11 des zones admissibles au service de base en souterrain à des endroits où la
12 solution favorisée par le Distributeur aurait été aérienne (voir zones vertes
13 encadrées en noir).

**FIGURE E-4.1 :
CRITÈRE DE DEM D'AU MOINS 60 MVA PAR KM²
SUR UNE DISTANCE MINIMALE DE 2 KM DE RÉSEAU**

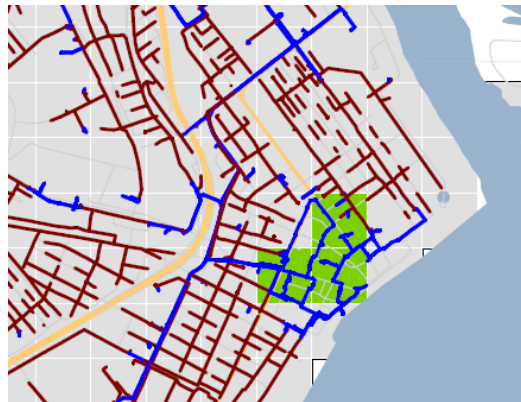


FIGURE E-4.2 :
CRITÈRE DE DEM D'AU MOINS 50 MVA PAR KM²
SUR UNE DISTANCE MINIMALE DE 2 KM DE RÉSEAU

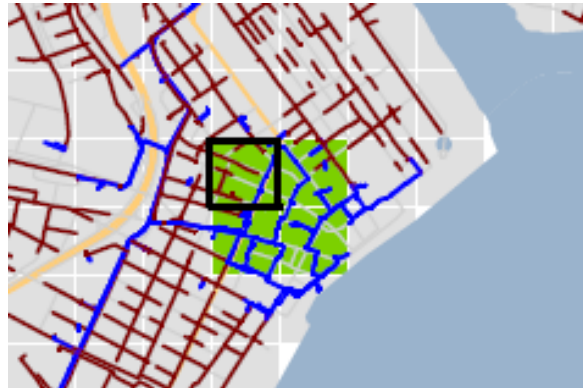
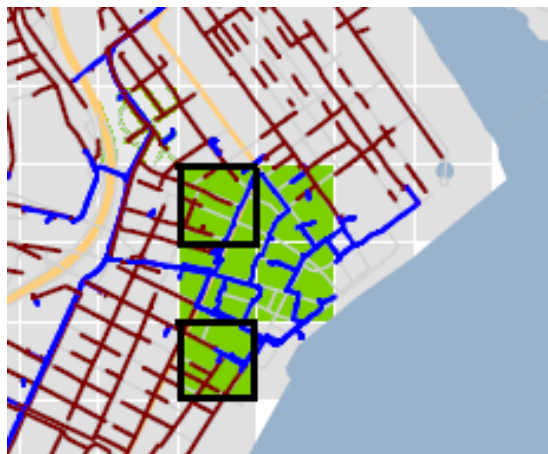


FIGURE E-4.3 :
CRITÈRE DE DEM D'AU MOINS 40 MVA PAR KM²
SUR UNE DISTANCE MINIMALE DE 2 KM DE RÉSEAU



1

2

3

4

5

6

Même en tenant compte des modifications suggérées par l'APCHQ, la proposition de cette dernière vise des projets de développements immobiliers de dimensions significatives qui correspondent d'avantage à la situation c) prévue à l'article 8.3.2 des CS. Le Distributeur comprend qu'il n'y aurait pas de hausse du nombre de projets en souterrain prévu par l'APCHQ dans la situation visée.

7

8

9

10

11

12

Outre ce qui a été précisé par le Distributeur en réponse à l'engagement 3, un travail de cartographie détaillée est présentement en cours afin de déterminer les secteurs admissibles au service de base en souterrain qui répondent aux critères actuellement en vigueur. Advenant que la Régie abaisse la DEM, ce travail de cartographie détaillée serait à reprendre afin d'identifier la localisation des nouveaux secteurs admissibles sur l'ensemble du territoire québécois.

13

14

Toutes les ressources qui traitent les demandes d'alimentation, dont la qualification de celles-ci, devront être formées pour s'assurer d'une application

1 uniforme et cohérente des critères du service de base en souterrain dans de
2 nouvelles zones. La période optimale pour effectuer cette formation étant l'hiver,
3 à l'extérieur de la période de pointe pour les demandes d'alimentation, le
4 Distributeur estime que cette application pourrait être effectuée à l'hiver 2019-
5 2020.

6 Par ailleurs, si la Régie décidait d'exclure les ouvrages civils du service de base
7 en souterrain, tous les systèmes permettant la qualification, le traitement des
8 demandes et le calcul des contributions devront, à nouveau, être modifiés pour
9 refléter les changements aux CS.

10 Le Distributeur soumet respectueusement qu'une entrée en vigueur au 1^{er} avril
11 2020 lui permettrait d'ajuster ses processus, de même que l'ensemble de ses
12 systèmes informatiques, et de diffuser adéquatement l'information à l'ensemble
13 des employés. En effet, cette date correspond traditionnellement à la mise en
14 vigueur des modifications issues du dossier tarifaire, et constitue donc un
15 moment charnière dans les activités du Distributeur. Pour ces raisons, le
16 Distributeur estime qu'il est préférable de faire converger les dates d'entrée en
17 vigueur, afin de favoriser une meilleure cohésion et une plus grande
18 compréhension des modifications annuelles, plutôt que diverses dates au cours
19 d'une même année.